



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 107 du 8 août 2006 modifié et complété, réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société ANTARGAZ située sur la commune de Boussens, relatif aux dispositions applicables notamment en cas de période de sécheresse**

0052

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L.211-3 et R.211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 19 juin 2019 définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 modifié et complété autorisant la société ANTARGAZ sur le territoire de la commune de Boussens ;

Vu le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par l'exploitant le 25 janvier 2022 et son étude technico-économique ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui, dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans le réseau d'alimentation en eau potable de Boussens ainsi que dans le canal de Saint-Martory ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté-cadre sécheresse du département de la Haute-Garonne ;

Considérant qu'en cas de sécheresse des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique doivent être prises ;

Considérant l'absence d'arrosage d'espace vert au sein de l'établissement ;

Considérant que l'exploitant prévoit, en complément de son plan d'actions, d'étudier la mise en place d'une solution pérenne pour réduire les prélèvements en eau au niveau de la zone de lavage des bouteilles de GPL ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ANTARGAZ le 23 mars 2022 ;

Considérant l'absence d'observations de la société ANTARGAZ ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société ANTARGAZ sur la commune de Boussens sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 modifié et complété, susvisé.

Art. 2 – Prélèvements autorisés

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte renforcée est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement.

Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Hors cas de gestion d'un sinistre et de mise en sécurité du site, les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m <sup>3</sup> ) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m <sup>3</sup> /s) et journalier (m <sup>3</sup> /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cours d'eau	Canal de Saint-Martory	FRFR912	6 121 m <sup>3</sup> /an 522 m <sup>3</sup> /mois	S.O	S.O	S.O	S.O	S.O
Réseau AEP	Château d'eau	-	551 m <sup>3</sup> /an 38 m <sup>3</sup> /mois	2,85 m <sup>3</sup> /jour	2,6 m <sup>3</sup> /jour	2 m <sup>3</sup> /jour	1,6 m <sup>3</sup> /jour	0,6 m <sup>3</sup> /jour

S.O : sans objet

### Art. 3 – Plan d'actions en situation de sécheresse

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchées par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA, <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

La connaissance des débits enclenchant le passage en vigilance sont disponibles sur le site suivant : <http://hydro.eaufrance.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<b>Vigilance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Information interne de l'ensemble du personnel sur le dépassement du seuil de vigilance</li> <li>Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ;</li> <li>Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ;</li> <li>Limitations volontaires des usages de l'eau.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vigilance accrue face aux éventuelles fuites d'eau et intervention rapide pour réparation ;</li> <li>Pas de lavage des sols ;</li> <li>Si un exercice de sécurité périodique, avec utilisation d'eau, doit être réalisé, sa durée sera limitée.</li> </ul>
<b>Alerte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actions définies pour le niveau de vigilance ;</li> <li>Information interne de l'ensemble du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte ;</li> <li>Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publiques ;</li> <li>Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé ;</li> <li>Purge des réseaux d'eau interdite ;</li> <li>Report des formations consommatoires d'eau (exemple : utilisation des RIA) ;</li> <li>Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actions définies pour le niveau de vigilance ;</li> <li>Installation de lavage des bouteilles : réduction de 30 % du nombre de lavages des bouteilles de GPL (nombre basé sur le nombre de bouteilles lavées l'année précédente sur le même mois) ;</li> <li>Si des contrôles périodiques en lien avec le réseau incendie du site (test longue durée GMPI, essai lances incendies, essais poteaux incendie...) avec mise en eau doivent avoir lieu, leur durée sera la plus limitée possible ;</li> <li>Si un exercice de sécurité périodique, avec utilisation d'eau, doit être réalisé, sa durée sera limitée.</li> </ul>
<b>Alerte renforcée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actions définies pour le niveau d'alerte ;</li> <li>Information interne de l'ensemble du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte renforcée ;</li> <li>Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actions définies pour le niveau d'alerte ;</li> <li>Installation de lavage des bouteilles : réduction de 50 % du nombre de lavages des bouteilles de GPL (nombre basé sur le nombre de bouteilles lavées l'année précédente sur le même mois) ;</li> <li>Si des contrôles périodiques en lien avec le réseau incendie du site (démarrage GMPI, test</li> </ul>

		<p>longue durée GMPI, essai lances incendies, essais poteaux incendie...) et avec mise en eau doivent avoir lieu, ceux-ci seront reportés ou anticipés autant que possible (selon la tolérance accordée pour chaque contrôle) et dans le respect de la législation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Si un exercice de sécurité périodique, avec utilisation d'eau, doit être réalisé, celui-ci sera adapté de sorte à ne pas nécessiter la mise en œuvre d'eau. Au besoin, il sera reporté après la fin de la période d'alerte renforcée.</li> </ul>
<b><u>Crise</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actions définies pour le niveau d'alerte renforcée ;</li> <li>Information interne de l'ensemble du personnel sur le dépassement du seuil de crise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actions définies pour le niveau d'alerte renforcée ;</li> <li>Installation de lavage des bouteilles : arrêt complet de l'activité.</li> </ul>

#### Art. 4 – Bilan

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

#### Art. 5 – Etude de solution de réduction pérenne des prélèvements d'eau associés au lavage des bouteilles de GPL

L'exploitant étudie la faisabilité de réduire de manière pérenne les prélèvements en eau au niveau de la zone de lavage des bouteilles de GPL.

Les conclusions de cette étude sont transmises à l'inspection avant le 30 juin 2022, accompagnée d'une proposition de calendrier de mise en œuvre de la solution, jugée techniquement et économiquement acceptable, retenue.

Art. 6 – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 7 – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>re</sup> du code de l'environnement.

Art. 8 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télerecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 9 – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Boussens et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Boussens pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Boussens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ANTARGAZ.

Fait à Toulouse, le 29 AVR. 2022

